

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Décret n° XXXXX du XX/XX/XX

Portant diverses modifications relatives aux emplois de direction dans la fonction publique territoriale

NOR : TERB1932244D

***Publics concernés :** Personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire qui candidate ou qui est recrutée sur les emplois de direction ouvert aux agents contractuels.*

***Objet :** Ce décret modifie plusieurs dispositions relatives aux emplois de direction en fixant les conditions d'emplois et de rémunération des agents recrutées par la voie du recrutement direct et détermine pour certains emplois les modalités de sélections des candidats permettant de garantir l'égal accès.*

***Entrée en vigueur :** Le présent décret s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance est publié à compter du 1^{er} janvier 2020.*

***Références :** Article 47 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale issue de l'article 16 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-545 du 6 mai 1988 modifié relatif au recrutement direct dans certains emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu le décret n° 2019-XXX du XX 2019 relatif à la procédure de recrutement pour occuper les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du :

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Chapitre I^{er} : Dispositions modifiant le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Article 1^{er}

Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article 47 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les personnes recrutées doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- a) soit être titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes ;
- b) soit justifier d'au moins cinq années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise. »

Article 2

A l'article 1-2, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, les agents nommés à l'un des emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont classés, dans leur emploi, à l'un des échelons correspondant à cet emploi, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles antérieures dans les conditions prévues aux décrets n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et du décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre . Ils peuvent bénéficier en outre des accessoires de rémunération et des primes et indemnités afférents à ces emplois. »

Article 3

Après l'article 2-8, sont insérés les articles 2-9 et 2-10 ainsi rédigés :

« Art 2-9. - Les principes généraux mentionnés au titre I^{er} du décret n°2019-XX du XX/XX/2019 relatif à la procédure de recrutement pour occuper les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels sont applicables aux recrutements prévus à l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

« Art 2-10. – Pour les recrutements réalisés au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'exception des directeurs généraux des services mentionnés aux 1° et 2°, l'autorité territoriale accuse réception des candidatures.

« L'entretien est conduit par l'autorité territoriale.

« L'autorité territoriale notifie par tout moyen approprié aux candidats non retenus la décision de rejet de leur candidature.

« Les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article 2-9 ne sont pas applicables aux procédures de renouvellement de contrat sur le même emploi. »

Article 4

A l'article 3, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le contrat est conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par périodes de 3 ans maximum».

Article 5

A l'article 4, après la phrase « la période d'essai ainsi que sa durée et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat » est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas précédents, les contrats conclus au titre l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée comportent une période d'essai d'une durée maximale de six mois qui permet à l'autorité territoriale d'évaluer les compétences de l'agent et d'apprécier sa capacité à occuper les fonctions. »

Article 6

L'article 39-3 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, il est inséré la mention : « I.-> » ;

2° Après le dernier alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« Les agents nommés dans l'un des emplois mentionnés à l'article 47 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précitée peuvent également se voir licenciés de l'emploi dans l'intérêt du service dans les conditions prévues à l'article 42. ».

Article 7

Au premier alinéa de l'article 39-5, après les mots à « l'exclusion de celui prévu au 5° » sont ajoutés les mots « et II ».

Chapitre II : Dispositions modifiant divers décrets relatifs à certains emplois de la fonction publique territoriale

Article 8

Le décret du 6 mai 1988 susvisé est modifié comme suit :

I- L'article 1er est abrogé.

II- L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots « à l'avant dernier alinéa » sont remplacés par les mots « au 3° » ;

2° le c) est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Etablissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ;

3° Le d) est ainsi rétabli :

« d) centres de gestion assimilés à une commune de 40 000 habitants dans les conditions fixées à l'annexe XI du décret 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières relatives à certains emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

4° au e) les mots : « au second alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier » ;

4° Aux f et g, les mots : « 80 000 habitants » sont remplacés par les mots : « 40 000 habitants ».

Article 9

A l'article 9 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 susvisé, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires placés en position de disponibilité ou de hors cadres, nommés par la voie du recrutement direct, sont classés, dans leur emploi, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles, à l'un des échelons prévus aux articles 10 à 12-1 et 12-3 à 12-8 ci-après sans ancienneté d'échelon. »

Article 10

A l'article 9 du décret n° 90-128 du 9 février 1990 susvisé, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires placés en position de disponibilité ou de hors cadres, nommés par la voie du recrutement direct, sont classés, dans leur emploi, en fonction de la durée et du niveau de leurs expériences professionnelles, à l'un des échelons prévus aux articles 10 et 11 ci-après sans ancienneté d'échelon. »

Article 11

Il est inséré après l'article 11-4 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 susvisé un article 11-5 ainsi rédigé :

« Art. 11-5 Le fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel qui bénéficie d'une promotion interne en application de l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984, et dont la titularisation dans le cadre d'emplois où il a été promu est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un stage, peut être nommé dans la collectivité ou l'établissement public qui l'emploie. Il est classé dans son nouveau cadre d'emplois dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant ce cadre d'emplois.

« Lorsque celui-ci est placé en détachement sur un emploi fonctionnel pendant sa période de stage, dans les conditions prévues à l'article 66 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, il est maintenu sur son emploi fonctionnel, pour l'ensemble de cette période, à un indice identique à celui dont il bénéficiait sur cet emploi avant reclassement dans son nouveau cadre d'emplois.

« A l'issue de sa période de stage, le fonctionnaire qui est titularisé est classé sur son emploi fonctionnel dans les conditions prévues par les statuts particuliers régissant cet emploi. »

Article 12

Le présent décret s'applique aux procédures de recrutement dont l'avis de création ou de vacance est publié à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 13

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de la cohésion territoriale et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes
publics

[Prénom NOM]

La ministre de la cohésion territoriale et des
relations avec les collectivités territoriales

[Prénom NOM]

le ministre chargé des collectivités territoriales

[Prénom NOM]